

ANNEXE IV

Tableau de correspondance épreuves/unités

Tableau de correspondance

Baccalauréat professionnel Productique bois Spécificité : 1 ^{re} transformation du bois (arrêté du 3 septembre 1997) <i>Dernière session 2007</i>	Baccalauréat professionnel Technicien de scierie défini par le présent arrêté <i>Première session 2008</i>
E1 – épreuve scientifique et technique	E1 – épreuve scientifique et technique
U11 – étude d'un système de production	U11 – analyse technique d'une production et d'un système
U12 – mathématiques et sciences physiques	U12 – mathématiques et sciences physiques
U13 – travaux pratiques de sciences physiques	U13 – travaux pratiques de sciences physiques
E2 – épreuve de technologie	E2 – épreuve de technologie
E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel
U31 – évaluation de la formation en milieu professionnel et U35 – économie-gestion	U31 – réalisation et suivi de productions en entreprise (1)
U32 – mettre en œuvre un moyen de montage ou de manutention automatisé et U34 – mise en œuvre, contrôle, maintenance d'un moyen de production	U32 – production de sciages et valorisation (2) U33 – maintenance des matériels – contrôle qualité (2)
U33 – établir un bordereau de programmation	
E4 – épreuve de langue vivante	E4 – épreuve de langue vivante
E5 – épreuve de français, histoire-géographie	E5 – épreuve de français, histoire-géographie
U51 – français	U51 – français
U52 – histoire-géographie	U52 – histoire-géographie
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive
Épreuve facultative de langue vivante	Épreuve facultative de langue vivante
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à l'unité U31 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à dix sur vingt (bénéfice) ou inférieures à dix sur vingt (report).

La note obtenue à l'unité U31 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note de chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux unités U32 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à chacune des unités U32 et U33 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note de chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à dix sur vingt (bénéfice) ou inférieures à dix sur vingt (report).

La note obtenue à chacune des unités U32 et U33 est affectée de son nouveau coefficient.